

PREFECTURE DE LA MAYENNE

République Française

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA MAYENNE

POLICE DES EAUX

ARRETE N° 95 - 002 DU 20 JAN 1995

- * **Autorisant** le S.I.A.E.P. de COSSE-EN-CHAMPAGNE à prélever de l'eau au captage du "MOULIN DE ROUSSON".
- * **Déclarant d'utilité publique** l'instauration autour du captage en nappe souterraine au lieu-dit "LE MOULIN DE ROUSSON" (Commune de SAULGES) de périmètres de protection réglementaires.
- * **Instituant** des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

LE PREFET DE LA MAYENNE

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 et R.11.14-1 à R.11-14-15,

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1,

VU la Loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'Eau,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L. 20 précité.

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles;

VU le décret 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret N° 89.3 du 3 janvier 1989 précité;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'Article 10 de la loi sur l'Eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'Article 10 de la Loi sur l'Eau,

VU la Charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le Département de la Mayenne signée le 24.06.1991 entre M. le Préfet de la Mayenne, M. le Président du Conseil Général de la Mayenne, M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, et M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Mayenne.

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinés à la consommation humaine,

VU le projet établi par le S.I.A.E.P. de COSSE-EN-CHAMPAGNE en vue de déclarer : public le captage du "MOULIN DE ROUSSON" ; d'utilité publique la mise en place des périmètres de protection réglementaires autour du captage du "MOULIN DE ROUSSON" et l'établissement de servitudes autour du captage du "MOULIN DE ROUSSON",

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé en date du mois de décembre 1991,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 07 Octobre 1993, approuvant le projet, demandant l'ouverture d'une enquête publique pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-682 en date du 25 Mai 1994 prescrivant l'ouverture en Mairies de SAULGES et COSSE-EN-CHAMPAGNE des enquêtes suivantes : enquête publique; enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire relatives au prélèvement des eaux en nappe souterraine au captage du "MOULIN DE ROUSSON"; à l'institution des périmètres de protection autour du captage du "MOULIN DE ROUSSON"; à l'institution de servitudes sur les terrains concernés par les périmètres de protection.

VU les pièces constatant que l'arrêté Préfectoral n°94-682 du 25 Mai 1994 précité a été publié et affiché dans les Communes de SAULGES et COSSE-EN-CHAMPAGNE et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires;

VU les avis favorables émis par M. le Commissaire-Enquêteur;

VU les résultats de la Consultation Inter services;

VU l'Avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 Novembre 1994 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, statuant sur les résultats des enquêtes;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne,

ARRÊTE

SONT DECLARES D'UTILITE PUBLIQUE LE CAPTAGE DU "MOULIN DE ROUSSON" SITUE SUR LA COMMUNE DE SAULGES ET LA MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DE CELUI-CI

ARTICLE 1 ER :

Le S.I.A.E.P. de COSSE-EN-CHAMPAGNE est autorisé à capter de l'eau destinée à la consommation humaine au captage du "MOULIN DE ROUSSON" dans les conditions suivantes :

- Débit maximum 50 m³/h; soit 1 000 m³/jour;
- Moyens de surveillance réalisés par la mise en place d'un enregistrement automatique de niveau, et d'un compteur principal sur la conduite de refoulement;

ARTICLE 2 :

Il est établi autour du captage du "MOULIN DE ROUSSON" un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée. Le périmètre de protection rapprochée comprend une zone sensible et une zone complémentaire. Ces périmètres de protection sont délimités sur un plan parcellaire joint au présent arrêté. Les parcelles situées à l'intérieur des périmètres sont énumérées dans un état parcellaire également joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'engagement pris par le S.I.A.E.P. de COSSE-EN-CHAMPAGNE, celui-ci devra indemniser les usagers de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 4 :

En application du décret N° 89.3 du 3 janvier 1989, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est propriété du S.I.A.E.P. de COSSE EN CHAMPAGNE. Il sera clos et d'accès uniquement autorisé aux nécessités du service d'eau. Toute dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement.

Il est formé sur la parcelle :

* 263 Section F.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages, au profit du S.I.A.E.P. DE COSSE-EN-CHAMPAGNE sont interdites. Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage est interdit.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est autorisée, l'entretien des terrains compris dans le périmètre se fera par des moyens exclusivement mécaniques.

ARTICLE 6 : REGLEMENTATION

A : REGLEMENTATION COMMUNE SUR LA TOTALITE DU PERIMETRE

a) Activités INTERDITES

- les dépôts à caractère de longue durée, tels que :
 - . les dépôts non aménagés de fumiers,
 - . les dépôts non aménagés de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
 - . les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires au champ.
- l'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée.
- la suppression des parcelles boisées;
- les produits phytosanitaires de type organichlore (lindane), mais peuvent être remplacés par des spécialités équivalentes, non rémanentes.
- une dégradation importante du couvert végétal, ainsi qu'un compostage important des sols dus au pâturage,

- la suppression des talus haies perpendiculaires à la pente. Ceux marquant les limites du périmètre de protection rapprochée sont **impérativement conservés**.
- L'apport d'eaux usées dans les ruisseaux et fossés de quelle nature que ce soit y est interdit. De plus ces ruisseaux et fossés doivent être régulièrement entretenus (stagnations et infiltrations d'eau à éviter).

b) - Activités **REGLEMENTEES**

- l'exploitation du bois sur des parcelles boisées.
- les produits phytosanitaires de type organichlore peuvent être remplacés par des spécialités équivalentes, non rémanentes.
- la fertilisation des cultures et d'une manière plus générale les pratiques culturales, doivent tenir compte des recommandations définies dans l'Etude Agronomique préliminaire.

Une action de suivi destinée à appliquer aux cas particuliers ces recommandations doit être mise en place.

- le pâturage ne doit pas provoquer la dégradation du couvert végétal ainsi qu'un compactage important des sols.
- les projets de drainage, d'irrigation, remembrement des terres et travaux connexes sont entre autres, soumis à l'avis de l'Hydrogéologue Agréé.

B : REGLEMENTATION SPECIFIQUE AU SECTEUR SENSIBLE

a) Activités **INTERDITES** (secteur sensible)

- la création de bâtiments et habitations, autres que ceux nécessaires à l'activité des habitations et sièges d'exploitation agricoles existants.

Dans le cas du siège d'exploitation agricole les projets de bâtiments feront l'objet d'études particulières où les mesures prises pour la protection de la nappe devront y être approuvées par le S.I.A.E.P. de COSSE-EN-CHAMPAGNE.

- l'installation de silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments (ensilage d'herbe et de maïs de type taupinière).
- les élevages de type "plein-air" (cas des élevages de truies en "plein-air", volaille "label", ...).
- l'affouragement permanent des animaux en pâture.

- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents (boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires,...).
- l'épandage de déjections animales solides et effluents, sur sols laissés nus ou non régulièrement cultivés et sur parcelles cultivées en conditions d'humidité ne permettant pas un second passage rapide (dans la journée) pour l'enfouissement des déjections épandues (cas des fumiers par exemple).

b) - Activités REGLEMENTEES (secteur sensible)

- les prairies permanentes sont maintenues sans possibilité de drainage.
- les points d'abreuvement et d'affouragement sont éloignés au plus des ouvrages de captage et en tout état de cause interdits à moins de 50 m des limites du périmètre de protection immédiate.

C : REGLEMENTATION SPECIFIQUE AU SECTEUR COMPLEMENTAIRE

a) - Activités INTERDITES (secteur complémentaire)

- l'épandage des déjections animales (solides et liquides) et effluents équivalents, sur sols laissés nus ou non régulièrement cultivés et sur parcelles cultivées en conditions d'humidité ne permettant pas un second passage rapide dans la journée pour l'enfouissement des déjections épandues (cas de fumier par exemple).
- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents est interdit :
 - . toute l'année sur les parcelles d'aptitude 0.
 - . durant 4 mois du 1er Octobre au 31 Janvier inclus, sur les autres parcelles.

b) Activités REGLEMENTEES (secteur complémentaire)

- tout projet d'élevage doit indiquer les mesures prises pour éviter la contamination des eaux ruisselantes et d'infiltration (aires bétonnées découvertes - silos,).

La conception du projet doit minimiser des eaux parasites par le contrôle des abreuvoirs; la couverture totale ou partielle des aires bétonnées souillées et la mise en place de canalisations (gouttières rigoles, ...) dérivant des eaux pluviales.

Ces projets peuvent être autorisés dans la mesure où les cheptels induits ne conduiront pas à la surfertilisation du périmètre de protection et que les capacités de stockage permettront l'application des prescriptions d'épandage définies pour le périmètre de protection (stockage nécessaire : 6 mois).

Des projets extérieurs au périmètre de protection peuvent être concernés par ces prescriptions dans la mesure où la majeure partie du plan d'épandage se situe dans les limites du périmètre de protection.

Les autres projets d'installation classées ou non sont accompagnés d'une note indiquant les mesures d'aménagement prises pour éviter la contamination des eaux ruisselantes et infiltration (caractérisation, nature et volume des eaux usées ou déchets produits, mode de traitement envisagés).

**D : REGLEMENTATION CONCERNANT TOUTES ACTIVITES
AUTRE QU'AGRICOLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE
DE PROTECTION RAPPROCHEE.**

- l'exploitation de carrières et mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines quelle qu'en soit l'importance.
- l'installation de terrains de camping et d'aires de loisirs; cette interdiction ne vise pas le camping à la ferme pourvu de dispositifs sanitaires réglementaires.
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement.
- la création de cimetière.
- l'aménagement de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle (notion à définir au cas par cas) ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage.

L'agrandissement (ou la rénovation d'habitation) est lié à la possibilité de mise en place d'un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation applicable. L'assainissement individuel (en dispositifs non étanches) ne peut être réservé qu'à des cas exceptionnels d'habitations isolées non raccordables à un réseau collectif. Pour ces cas, les projets de dispositifs d'assainissement individuel seront soumis entre autre à l'avis de l'Hydrogéologue Agréé.

ARTICLE 7 :

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de 2 ans à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret N° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi N° 64.12.45 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 9 :

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera, par les soins de M. le Président du S.I.A.E.P. DE COSSE-EN-CHAMPAGNE :

* d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.

* d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de LAVAL.

ARTICLE 11 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne.

M. le Président du S.I.A.E.P. DE COSSE-EN-CHAMPAGNE.

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Mayenne

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne,
- affiché en Mairies de SAULGES et COSSE-EN-CHAMPAGNE,

et dont copie sera adressée aux personnes et services intéressés.

LAVAL, le 20 JAN. 1995

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain COULAS

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de NANTES dans les deux mois à partir de sa notification.

